



ARRÊTÉ N°365/2022/CAB-CC/RM
Portant ouverture provisoire du tronçon du Boulevard Eugène BASSIÈRES sur 800 mètres linéaires à compter de l'intersection avec la RD2 dite route du Tigre en direction de l'Est vers le quartier Pare Lindor.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY ;

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relative à la mise en œuvre et au contenu du PCS ;

VU les articles R.115-09 à R.125-14 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 20 Juin 2005 relative à l'application du décret 90-918 relatif à l'information sur les risques majeurs dans sa version consolidée au 17 Juin 2004 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-4, L.2212-2, L. 2215-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.361-1 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les Articles 1382 à 1385 ;

VU le Code Pénal ainsi que le Code de Procédure Pénale ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2655 /SIRACED.PC du 06 Décembre 2005, relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le dossier départemental des Risques Majeurs ;

VU les différents PPRN (*Plan de Prévention des Risques Naturels*) opposables dans la gestion du droit des sols sur le territoire communal de Rémire-Montjoly (mouvement de terrains, inondation, érosion marine) ;

VU le PPR Mouvement de terrain opposable sur le territoire communal de Rémire-Montjoly, et le zonage concernant le secteur du tigre classé en zone rouge dudit document ;

VU le PLU de la Commune de Rémire-Montjoly en vigueur sur le territoire communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 Décembre 2008, relative à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

VU la délibération n°2018-67/RM du 12 septembre 2018 du relative à la convention d'accompagnement à la réalisation du PCS et du DICRIM de la Commune de Rémire-Montjoly ;



VU la convention d'accompagnement à la réalisation du PCS et du DICRIM de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU les documents du PCS et du DICRIM qui sont issus de la concertation des services communaux avec la DEAL ;

VU la délibération n° 2019-94/RM Relative à l'approbation du PCS et du DICRIM de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU le classement de l'emprise de voie dénommée Boulevard Eugène BASSIERES dans le domaine public communal ;

VU le courrier du 10 août 2022 référence n° 2022-106-DGAT/MP émanant du Maire de la Ville de Rémire-Montjoly sollicitant la réouverture à la circulation du Boulevard Eugène BASSIERES ;

VU le courriel du 17 août 2022, de la DGTM – Service Prévention des Risques et Industries Extractives Unité Prévention des Risques Naturels, proposant une rencontre pour la présentation d'une évolution du protocole de fermeture et réouverture de la route existante notamment pour la saison sèche.

VU le projet de rapport évolutif n°BRGM/RP-72055-FR-Rapport final V1 produit par le BRGM, transmet le 17 août 2022 à la collectivité pour avis ;

VU la rencontre du Vendredi 19 août 2022, entre les services de l'Etat (DGTM, PREFECTURE-EMIZ), le BRGM et la Collectivité communale pour une concertation relative à la réouverture du Boulevard Eugène BASSIERES et à la validation du nouveau protocole de surveillance et d'alerte de la zone ;

VU que les conclusions du rapport du 29 juillet 2022, donnent un avis favorable à la réouverture provisoire du boulevard Eugène BASSIERES, sous réserve du respect des nouveaux critères d'alerte qui conduiront, en tant que besoin, à une fermeture d'urgence d'une durée prévisionnelle de 10 jours ;

VU la visite de contrôle du 22 août 2022 à 14h00 sur site, avec les services concernés ;

CONSIDÉRANT que le risque d'un glissement de grande ampleur diminue dans le contexte actuel de baisse des niveaux piézométriques ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Maire auprès de la Préfecture sollicitant l'ouverture à la circulation sur le Boulevard BASSIERES compte tenu de la saison sèche ;

RELEVANT une possibilité de réouverture de la route dès maintenant sous réserve de poursuivre la surveillance continue du versant et de fixer des critères d'alerte jusqu'à la prochaine saison des pluies ;

RAPPELANT que malgré la baisse actuelle des niveaux piézométriques, le versant sud de la montagne du tigre présente un coefficient de sécurité global inférieur à 1,5, ne permettant pas de garantir la stabilité de façon pérenne, même avec les critères de fermeture et réouverture proposés ci-dessus ;

RELEVANT que la DGTM propose un nouveau point de la situation au début novembre 2022 ;

SE REFERANT aux pouvoirs de police administrative du Maire de la Commune de Rémire-Montjoly, notamment dans la gestion des voies communales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Ce jour, Monsieur le Maire, Claude PLENET, et en concertation avec les services de l'Etat (DGTM, PREFECTURE-EMIZ ET BRGM », procède à la réouverture provisoire à la circulation du tronçon du Boulevard Eugène BASSIÈRES neutralisée sur 800 mètres linéaires à compter de l'intersection avec la RD2 dite route du Tigre en direction de l'Est vers le quartier Parc Lindor.

Article 2 : Cette ouverture du Boulevard Eugène BASSIERES pourra être interrompue à tout moment, selon les conditions météorologiques et du seuil de déclenchement de l'alerte.

En cas de fermeture provisoire, la circulation ne sera autorisée que pour les besoins de l'expertise technique, pour la Police Municipale et des moyens de secours pour des motifs impérieux, au traitement des désordres éventuels qui pourraient survenir, et dans le respect des prescriptions afférentes à la gestion des risques évoqués.

Article 3 : L'État et la Commune, chacun dans le cadre de son champ de compétences, auront à prendre si nécessaire, toutes les dispositions concernant la sécurité des biens et des personnes de la zone interdite.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, en Mairie de Rémire-Montjoly, aux lieux accoutumés. Il sera conjointement inscrit au registre des actes de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guyane dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R.421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Rémire-Montjoly, le 22 août 2022



Le Maire,

Claude PLENET

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Guyane ;
- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;
- Madame le Maire de la Ville de Cayenne ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur du SDIS Guyane ;
- Monsieur le Directeur de EDF Guyane ;
- Monsieur le Directeur de la SGDE ;
- Madame la Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- Monsieur le Brigadier en Chef de la Gendarmerie de Rémire-Montjoly ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Technique ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;

